



COMMISSION DES LITIGES

Réunion Restreinte du Jeudi 5 Avril 2018

Paru le Vendredi 6 Avril 2018 sur le site du District

Procès-Verbal N°4

Président : Christian POUX

Secrétaire : Jean-Pierre ROBERT

Présents : Valérie DERRUAU-DUMOULIN - Didier MASBOU

Excusés : Francis GARES - Mario MONTALVO - Didier MOUSSAC

Le P.V. n°3 du 8 Mars 2018 est adopté à l'unanimité.



Dossier Litiges / Infractions aux Textes N°27 – 05/04/2018

Match N°20391507 : ARGENCE VIADENE 2 contre LARZAC VALLEE 2 du 1^{er} Avril 2018 – Coupe des Réserves BRALEY Séniors – Poule Unique

LES FAITS : Réserves d'avant match

Considérant qu'une réserve d'avant match a été déposée par le Capitaine du Club de ARGENCE VIADENE sur le motif relatif aux articles 167.1 et 167.2 des Règlements Généraux.

Considérant que ces réserves ont été confirmées par la secrétaire du Club de ARGENCE VIADENE par courriel, le Dimanche 1^{er} Avril 2018 à 19h49 et par courrier avec AR le 3 Avril 2018.

Article 167.1

Après vérification de la feuille de match de l'équipe de LARZAC VALLEE 2, aucun joueur, présent à ce match, n'était brulé. Tous les joueurs participant à cette rencontre avaient moins de 10 matches en équipe supérieure.

LA COMMISSION DECIDE

Réclamation recevable et non fondée.

Club d'ARGENCE VIADENE

DROIT DE RECLAMATION 80,00 €

Dossier transmis à la CDCC.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

Article 167.2

Considérant que l'équipe de LARZAC VALLEE 1 a joué sa dernière rencontre le 25/03/2018. Match n°19597982 contre AGUESSAC 2.

Après vérification de la feuille de match de l'équipe de LARZAC VALLEE 1, aucun joueur, présent à ce match, a participé au match de l'équipe de LARZAC VALLEE 2.

LA COMMISSION DECIDE

Réclamation recevable et non fondée.

Club d'ARGENCE VIADENE

DROIT DE RECLAMATION 80,00 €

Dossier transmis à la CDCC.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dossier Litiges / Infractions aux Textes N°28 – 05/04/2018

Match N°19598508 : MERIDIENNE D'OLT FC 3 contre VILLECOMTAL/MOURET/ENTRAYGUES 2 du 1^{er} Avril 2018 – Championnat Deuxième Division Séniors – Poule C

LES FAITS : Réserves d'avant match

Après lecture **de la feuille de match et son annexe,**

Après lecture **du courriel de confirmation du secrétaire du club de VILLECOMTAL/MOURET/ENTRAYGUES,**

Considérant qu'une réserve d'avant match a été déposée par le Capitaine du Club de VILLECOMTAL/MOURET/ENTRAYGUES sur le motif relatif à l'article 167.2 des Règlements Généraux.

Considérant que ces réserves ont été confirmées par la secrétaire du Club de VILLECOMTAL/MOURET/ENTRAYGUES par courriel, le Lundi 2 Avril 2018 à 11h32.

Considérant que l'équipe de MERIDIENNE 2 a joué sa dernière rencontre le 24/03/2018. Match n° 19598250, contre MONTBAZENS 2.

Considérant que l'équipe de MERIDIENNE 1 a joué sa dernière rencontre le 24/03/2018. Match n°19525495 contre MONTBAZENS 1.

Après vérification de la feuille de match de l'équipe de MERIDIENNE 1, aucun joueur, présent à ce match, a participé au match de l'équipe de MERIDIENNE 3.

Après vérification de la feuille de match de l'équipe de MERIDIENNE 2, aucun joueur, présent à ce match, a participé au match de l'équipe de MERIDIENNE 3

LA COMMISSION DECIDE

Réclamation recevable et non fondée.

Club de VILLECOMTAL MOURET ENTRAYGUES

DROIT DE RECLAMATION 80,00 €

Dossier transmis à la CDCC.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dossier Litiges / Infractions aux Textes N°29 – 05/04/2018

**Match N°20154030 : ST GENIEZ/LAISSAC 1 contre AGUESSAC/ST GEORGES 1 du 31 Mars 2018 –
Championnat U.17 Deuxième Division – Poule A**

LES FAITS : Match arrêté à la 86^{ème} minute.

Après lecture **de la feuille de match et son annexe,**
Après lecture **du rapport de l'Arbitre,**

Considérant que l'arbitre écrit que suite à une décision arbitrale le Dirigeant d'AGUESSAC a décidé de faire rentrer son équipe aux vestiaires. Le match a été arrêté à la 86^{ème} minute, suite à l'abandon de terrain de l'équipe d'AGUESSAC.

LA COMMISSION DECIDE

Match perdu à l'Equipe d'AGUESSAC par pénalité – 1 point pour en attribuer le gain à l'Equipe de ST GENIEZ/LAISSAC 1 sur le score de 4 à 0.

SANCTION FINANCIERE :

Article 50Bis des Règlements des Championnats : **60€00**
Frais de dossier : 43€00

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Jeunes.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

RECAPITULATIF SANCTIONS et AMENDES voir ANNEXE au PV N°4 du Jeudi 5 Avril 2018 sur le Site du District à partir du Vendredi 6 Avril 2018.

Fin de la réunion à 17h00
Prochaine Réunion sur convocation.

Le Président,
Christian POUX

Le Secrétaire,
Jean-Pierre ROBERT

